

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 6 : Loteries publicitaires

Article L121-37

- ▶ Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148 (V)

Lorsque les opérations mentionnées à l'article [L. 121-36](#) sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils reproduisent également la mention suivante : " Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ". Ils précisent l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L121-36

Cité par:

Code de la consommation - art. L121-39 (V)
Code de la consommation - art. R*121-12 (V)

Codifié par:

Loi n°93-949 du 26 juillet 1993

Anciens textes:

Loi n°89-421 du 23 juin 1989 - art. 5 (MMN)